

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 septembre 2017

---

**RECHERCHE ET EXPLOITATION DES HYDROCARBURES CONVENTIONNELS ET NON  
CONVENTIONNELS - (N° 174)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 54

présenté par  
Mme Batho

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Le II de l'article L. 142-3-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« II. – Lorsqu'un dommage dans les domaines mentionnés à l'article L. 142-2 du présent code résulte d'un même manquement, par une personne à ses obligations légales ou contractuelles vis-à-vis de plusieurs personnes placées dans une situation similaire, une action de groupe peut être exercée devant une juridiction civile ou administrative. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Issue de la proposition de loi n° 4501, reprenant les conclusions du Rapport d'information n°4109 relatif à l'offre automobile dans une approche industrielle, énergétique et fiscale, cet amendement introduit la possibilité d'un recours à l'action de groupe au seul motif de l'existence d'un dommage à l'environnement. Concernant la pollution d'origine automobile, l'affaire Volkswagen et les développements intervenus depuis les débuts du « dieselgate » ont confirmé les insuffisances notable de la législation française. En effet, si la loi de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a introduit une avancée, il apparaît nécessaire d'élargir les possibilités de recours à l'action collective dans le cadre d'un préjudice environnemental et, surtout, de simplifier le cadre juridique applicable aux actions de groupe, de manière à ce qu'elles puissent être effectivement exercées. En particulier, il doit être possible d'engager une action de groupe au seul motif de l'existence d'un dommage à l'environnement, sans rendre obligatoire d'apporter la preuve, par les particuliers, de l'existence d'un préjudice résultant de ce dommage à l'environnement.